

---

rue J. Wauters, 1

---

7972 QUEVAUCAMPS

---

Tf: 069/553 800 – Fax : 069/56 15 61

---

**N.réf. 398-19 / ih**

### ARRETE DU BOURGMESTRE

**Lieu :** A BELOEIL – Section de Beloeil – N 526 – rue de Mons

**Motif :** Réfection de voirie pour le compte du SPW

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du 19 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police de Beloeil/Leuze-Ht du 05 décembre 2005 tel que modifié le 21 décembre 2005 ;

Vu la demande introduite en date du 5 septembre 2019 par l'entreprise VIABUILD sise avenue des Moissons, 30A à 1360 Perwez – tél : 081/65 40 70 – mail : [info.sud@viabuild.be](mailto:info.sud@viabuild.be) - représentée par Monsieur Kristof Vanaken (gsm : 0498/927 129) ;

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation des véhicules à BELOEIL, section de Beloeil, rue de Mons, afin de procéder à une réfection de voirie et de filets d'eau pour le compte du Service Public de Wallonie, Direction des Routes de Mons, et ce, entre le **27 et le 29 septembre 2019 inclus** ;

Attendu que l'objet de la demande apportera une entrave à la libre circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour la sécurité publique ;

### **A R R E T E**

**Article 1 :** A Beloeil, section de Beloeil, N526, rue de Mons, entre le 27/09/2019 à 06.00hrs et le 29/09/2019 à 18.30 hrs (3 jours selon intempéries), les mesures de sécurité suivantes seront d'application :

**1° phase : Rabotage (soit le vendredi 27/09/2019 avec possibilité de prolongation suivant les conditions climatiques le samedi 28/09/2019) :**

- L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules se feront conformément aux plans joints au présent.
- Le stationnement des véhicules sera interdit dans la rue de Mons, section comprise entre son carrefour formé avec la rue des Viviers au Bois et son débouché avec le pont du Canal
- La circulation des véhicules sera interdite dans la rue de Mons depuis son carrefour avec la rue des Viviers au Bois jusqu'au pont du canal, excepté desserte locale, véhicules de chantier et véhicules prioritaires identifiés comme tels.
- Des déviations locales seront mises en place via la rue des Viviers au Bois et la rue Dr Roland (annexe 1).

- La rue Félicien Leuridant sera mise en cul de sac depuis son carrefour avec la rue des Viviers au Bois. Le sens unique y sera abrogé et la circulation sera autorisée dans les deux sens.
- La rue de Mons sera mise en cul de sac à hauteur du pont du canal et de son carrefour formé avec la rue Félicien Leuridant
- Des déviations en profondeur seront mises en place pour les + de 3.5 T (annexe 2).
- La ligne TEC 81 sera déviée selon le plan annexé au présent (annexe 3).
- Des passages sécurisés seront prévus pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

**2° phase : Asphaltage – 1 jour en fonction des conditions climatiques : le samedi 28/09/2019 ou le dimanche 29/09/2019 entre 06h30 et 18h30 :**

- L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à tous les usagers dans la rue de Mons depuis la Place de Beloeil jusqu'au pont du canal.
- La circulation des véhicules ainsi que les itinéraires de déviations à emprunter par ces derniers se feront conformément aux plans de signalisation joints en annexes du présent.

**Durant cette phase, les riverains n'auront pas accès à leur immeuble.**

**Article 2 : La signalisation sera apposée conformément au Code du gestionnaire par le demandeur et sous sa seule responsabilité.**

L'entrepreneur devra prévoir le placement d'un dispositif d'éclairage entre la tombée de la nuit et le lever du jour, ainsi que par temps couvert, en cas de manque de visibilité à moins de 200 mètres. La signalisation sera placée avant le commencement des travaux et enlevée à la fin de ceux-ci. Le passage des véhicules de sécurité sera garanti.

Dans tous les cas, la circulation des piétons, personnes à mobilité réduite,... ne sera entravée sur les trottoirs par le placement des échafaudages, nacelles, élévateurs ou autres obstacles, tels que matériaux, compresseurs, etc.

Sauf si la sécurité l'exige, la signalisation sera mise hors service lorsque le chantier n'est pas en activité.

**Article 3 : Si une prolongation dudit arrêté doit être faite, le demandeur s'engage à en faire la demande au moins 2 jours avant le terme de celui-ci.**

**Article 4 : La présente autorisation doit se trouver en permanence sur le chantier et être présentée à l'invitation des membres des Services de Police ou du service technique de la commune de Beloeil. Les personnes interpellées sont tenues d'obtempérer aux injonctions et remarques faites.**

**Article 5 : En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de peines de police et des sanctions administratives prévues par les règlements.**

**Article 6 : Une expédition du présent arrêté sera :**

- transmise à Madame le Procureur du Roi de et à Tournai
- transmise au Greffier en Chef près du Tribunal de Police de et à Tournai
- notifiée à la partie demanderesse pour le placement et l'entretien de la signalisation
- affichée sur le lieu auquel l'arrêté s'applique par la partie demanderesse
- transmise au responsable du service technique communal
- transmise au responsable du service incendie
- transmise à Monsieur le Commissaire de Police, Chef de Corps de la Zone de Police de Beloeil/Leuze-Ht
- transmise au TEC Hainaut
- transmise au SPW

**Article 7 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions de la loi relative à la police de la circulation, coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Fait à Beloeil, le 20 septembre 2019

Le Bourgmestre,



L. VANSAINGELE